



Envoi au contrôle de légalité le : 10 avril 2024

Publication électronique le : 10 avril 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

**Secrétaire** : Mme Aline GUILLUY

**Étaient présents** : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Séverine GOSSELIN, M. Ludovic IDZIAK, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Absent(s)** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Jean-Louis COTTIGNY.

**CONVENTIONNEMENTS 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ET L'OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT PAS-DE-CALAIS  
HABITAT**

(N°2024-91)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.421-1, L.421-4, L.421-6, L.421-15, L.421-17 et L.431-4 ;

**Vu** la délibération n°2024-4 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Convention de partenariat 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'office public de l'habitat Pas-de-Calais habitat » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18 et 20 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 11/03/2024 ;

Messieurs Jean-Louis COTTIGNY et Jean-Claude LEROY, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote.

Mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH et Sylvie MEYFROIDT ainsi que Messieurs Olivier BARBARIN et Alexandre MALFAIT, intéressées à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'autoriser le Département à attribuer à l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial (article L.421-1 du code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L.421-6 du Code de la construction et de l'habitation, une subvention de fonctionnement maximale de 5 000 000 € pour la maintenance de son parc de logements, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Département à attribuer à l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial (article L.421-1 du code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, une subvention d'investissement maximale de 4 000 000 € pour la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) au titre de la réhabilitation thermique en priorité des 10 245 logements classés E, F et G (26 % du parc), dont les parties communes et espaces collectifs, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, avec l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial (article L.421-1 du code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Dépense €
Investissement	C05-555A02	2324//90555	Soutien à l'habitat social	100 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00
Fonctionnement	C05-555A02	657381//9355 5	Soutien à l'habitat social	50 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 72 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)</p>
---

**(Adopté)**

.....

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION FINANCIERE Investissement 2024-02**

Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **monsieur Daniel MACIEJASZ**, Vice-Président du Département du Pas-de-Calais, tant en vertu des articles L.3221-1 et L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet, qu'en vertu de l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégations de fonction et de signature du 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental (VP 2021/02) du 19 juillet 2021, et dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Pas-de-Calais habitat**, Office public de l'habitat, établissement public local à caractère industriel et commercial, rattaché au Département conformément à l'article L421-6 du code de la construction et de l'habitation, dont le siège est situé 4 avenue des Droits de l'Homme – 62000 Arras,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 344 077 672 000 22,

représenté par **monsieur Bruno FONTALIRAND**, Directeur général,

Ci-après désigné par « l'Office »

d'autre part.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L431-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la demande présentée par l'Office Public de l'Habitat du Pas-de-Calais, « Pas-de-Calais habitat » en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental « Soutien à Pas-de-Calais habitat, Office public de l'habitat » du 19 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental « Convention partenariale 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat » du 29 janvier 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat en date du 16 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 janvier 2024 « déport de Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais » ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

La Convention partenariale 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat délibérée le 29 janvier 2024 prévoit dans son article 2 de concourir à l'objectif stratégique partagé entre les partenaires de « Garantir une offre de logement social de qualité, rénovée et performante thermiquement sur l'ensemble du territoire départemental ».

La réhabilitation thermique des 10 245 logements (26% du parc) du bailleur soumis aux obligations de la loi « climat et résilience » (Loi ELAN d'août 2021) concourt concrètement à la réalisation de cet objectif.

Pour ce faire, l'article 3 de la Convention partenariale 2024-2033 prévoit que le Département s'engage à accompagner Pas-de-Calais habitat dans la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) et définira « les engagements financiers du Département qui feront l'objet d'une délibération d'application annuelle proposée au vote de l'assemblée départementale au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée. Cette délibération sera complétée de deux conventions financières, la première au titre du soutien en investissement et la seconde au titre du soutien en fonctionnement au titre des travaux de maintenance. »

### Déclaration préalable de l'Office :

L'Office déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux Offices publics de l'habitat et à leurs activités. Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement par le Département à l'Office pour l'année 2024.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Cette subvention vise à accompagner Pas-de-Calais habitat dans la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) au titre de la réhabilitation thermique en priorité des logements classés E, F et G (26 % du parc), dont les parties communes et espaces collectifs.

La liste indicative des logements concernés pour l'année 2024 est annexée à la présente convention.

### Article 2 : Engagements de l'Office

L'Office s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 1, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'Office s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

L'Office s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie des budgets et des comptes des exercices écoulés. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production des rapports de présentation des états financiers des exercices couvrant la durée de la convention, rapports d'activité, revues de presse, actes, ...).

### Article 3 : Montant de la subvention

Le Département octroie, au titre de l'année 2024, à l'Office, une subvention d'un montant maximum de **4 000 000 €** sur un coût total prévisionnel toutes taxes comprises de **40 000 000 €** de travaux dont la liste indicative des opérations est annexée à la présente convention.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en 2024 selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention, soit **1 200 000 €** sera versé sur demande expresse de l'Office à la signature de la présente convention ;
- Le solde de 70%, **soit 2 800 000 €**, sera versé sur fourniture d'une attestation de démarrage des travaux des opérations concernées signé du représentant légal de l'Office. Il fera l'objet d'un ajustement le cas échéant, par application des dispositions de l'article 5 ci-après.

Toutefois, avant l'échéance de la convention, l'Office s'engage à fournir au Département :

- La liste définitive des mises en services des opérations ainsi que les attestations de fin de travaux ;
- Les états récapitulatifs des dépenses de chaque opération justifiant la réalisation de 40 000 000 € de dépenses **signés par le représentant légal de l'Office** ;
- Les procès-verbaux du bureau du Conseil d'administration de l'Office actant la réalisation de ces dépenses ;
- **La copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 7.**

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : [REDACTED]

Domiciliation : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

CODE SWIFT : [REDACTED]

#### **Article 5 : Ajustement du montant de la subvention**

Avant l'échéance de la convention, après réception des éléments mentionnés à l'article 4 et dans le cas où les dépenses mentionnées à l'article 3 seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles de 40 000 000 € TTC, le montant de la subvention départementale sera revu au prorata des dépenses effectivement réalisées.

#### **Article 6 : Remboursement :**

L'Office procédera au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- En cas d'absence de comptabilité ;
- Dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Dès lors qu'il sera établi que l'Office ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors que le montant des dépenses de travaux réalisé est inférieur au montant prévisionnel de 40 000 000 € TTC.

#### **Article 7 : Délais de réalisation**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 10 décembre 2029.

L'Office qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, six mois avant la fin de la convention qui sera soumise à délibération du Conseil départemental.

## **Article 8 : Obligations de communication**

L'Office s'engage à organiser la communication relative au partenariat.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
  - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette ...),
  - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
  - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
  - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1<sup>ère</sup> pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
  - Pendant les travaux :
    - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
    - Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1<sup>re</sup> pierre, visite de chantier, inauguration...
  - Après les travaux :
    - Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m<sup>2</sup>, mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur [pao@pasdecalais.fr](mailto:pao@pasdecalais.fr) avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

**L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».**

## **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **Article 10 : Modalités de contrôle**

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Office s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Office devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'Office s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **Article 11 : Reversement, résiliation**

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas d'abandon du projet par l'Office, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Office de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que les engagements mentionnés aux articles 2 et 10 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 : Litiges voies de recours**

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Vice-Président

Pour Pas-de-Calais habitat,  
Le Directeur général

**Daniel MACIEJASZ**

**Bruno FONTALIRAND**



Annexe – Liste des opérations concernées pour l'année 2024

**Réhabilitation thermique des logements classés E, F et G :**

Commune	Opérations concernées		Date prévisionnelle de démarrage	Nombre de logements
	Lieu	Etiquette énergétique		
Arras	Arras - Baudimont Rouault 01-7	D	T2 2024	39
Arras	Arras - Baudimont Rouault 09-15	D	T2 2024	40
Arras	Arras - Baudimont Rouault 23-31	D	T2 2024	60
Avion	Avion - Rue Raoul Briquet	F	T4 2024	11
Béthune	Béthune - 25,27 Varsovie	E	T4 2024	16
Béthune	Béthune - Bristol	F	T4 2024	57
Bruay-la-Buissière	Bruay-la-Buissière - Rues A. France et A. Caron	E	T2 2024	3
Cambrin	Cambrin - Résidence de la Paix, Boulevard Lesage	D/E	T3 2024	13
Desvres	Desvres - Florimont Cornet	E	T3 2024	32
Etaples	Etaples - Résidence grand large	D	T3 2024	46
Liévin	Liévin - Résidence Ivo Livi	F	T4 2024	37
Sains-en-Gohelle	Sains-en-Gohelle - Résidence George Sand	F	T4 2024	48
				<b>402</b>

**Opérations de démolition / reconstruction :**

Commune	Opérations concernées	Date prévisionnelle de démarrage	Nombre de logements
Arras	Arras - Rue des Acacias, reconstruction	T1 2024	42
Biache-Saint-Vaast	Biache-Saint-Vaast - reconstruction	T2 2024	20
Biache-Saint-Vaast	Biache-Saint-Vaast - reconstruction	T2 2024	20
Dainville	Dainville Guynemer	T2 2024	4
Frévent	Frévent - Résidence Camphin	T1 2024	58
Outreau	Outreau tour du renard	T1 2024	9
			<b>153</b>

**Aménagement des parties communes et espaces collectifs :**

Commune	Opérations concernées	Date prévisionnelle de démarrage	Nombre de logements
Achicourt	Achicourt - 28-36 Rue Pascal	T3 2024	83
Arras	Arras - Baudimont Rouault	T2 2024	139
Arras	Arras - Baudimont Matisse	T2 2024	80
Libercourt	Libercourt - Ravel Chopin Bizet Mozart	T2 2024	70
Montigny-en-Gohelle	Montigny-en-Gohelle - Artois Bretagne Alsace	T3 2024	94
			<b>466</b>

Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION FINANCIERE *Fonctionnement* 2024-01**

Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **monsieur Daniel MACIEJASZ**, Vice-Président du Département du Pas-de-Calais, tant en vertu des articles L.3221-1 et L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégations de fonction et de signature du 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental (VP 2021/02) du 19 juillet 2021, et dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Pas-de-Calais habitat**, Office public de l'habitat, établissement public local à caractère industriel et commercial, rattaché au Département conformément à l'article L421-6 du code de la construction et de l'habitation, dont le siège est situé 4 avenue des Droits de l'Homme – 62000 Arras,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 344 077 672 000 22,

représenté par **monsieur Bruno FONTALIRAND**, Directeur général,

Ci-après désigné par « l'Office »

d'autre part.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L431-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la demande présentée par l'Office Public de l'Habitat du Pas-de-Calais, « Pas-de-Calais habitat » en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental « Soutien à Pas-de-Calais habitat, Office public de l'habitat » du 19 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental « Convention partenariale 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat » du 29 janvier 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat en date du 16 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental di 16 janvier 2024 « déport de Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais » ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

La Convention partenariale 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat délibérée le 29 janvier 2024 prévoit dans son article 2 de concourir à l'objectif stratégique partagé entre les partenaires de « Garantir une offre de logement social de qualité, rénovée et performante thermiquement sur l'ensemble du territoire départemental ».

En complément des travaux de réhabilitation thermique, l'office prévoit également de réaliser un programme de maintenance plus ciblé sur le reste de son parc en menant notamment des travaux d'amélioration renforçant leur attractivité.

Pour ce faire, l'article 3 de la Convention partenariale 2024-2033 prévoit que le Département s'engage à accompagner Pas-de-Calais habitat dans la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) et définira « les engagements financiers du Département qui feront l'objet d'une délibération d'application annuelle proposée au vote de l'assemblée départementale au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée. Cette délibération sera complétée de deux conventions financières, la première au titre du soutien en investissement et la seconde au titre du soutien en fonctionnement au titre des travaux de maintenance patrimoniale. »

### Déclaration préalable de l'Office :

L'Office déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux Offices publics de l'habitat et à leurs activités. Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Office pour l'année 2024.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Cette subvention permettra à la fois d'augmenter le niveau d'intervention de l'office au titre de la maintenance de son parc, d'accélérer la réduction de la vacance technique d'une partie des logements et plus généralement de faciliter la réalisation des travaux de maintenance nécessaires au maintien d'un niveau de qualité du parc locatif adapté aux besoins et attentes des locataires. Elle participera au renforcement de l'attractivité du parc de l'office.

Cette action sera réalisée par l'Office pour contribuer à garantir l'équité entre les locataires, par l'amélioration de l'état intérieur des logements, des parties communes ou des abords, qu'ils bénéficient ou non d'un programme de réhabilitation thermique.

### Article 2 : Engagements de l'Office

L'Office s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 1, et à la réaliser dans les conditions définies audit article.

Plus généralement, l'Office s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

L'Office s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie des budgets et des comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production du rapport de présentation des états financiers de l'exercice 2024, rapport d'activité, revues de presse, actes, ...).

### Article 3 : Montant de la subvention

Le Département octroie, au titre de l'année 2024, à l'Office, une subvention d'un montant maximum de **5 000 000 €**, **représentant au plus un tiers des dépenses prévisionnelles de maintenance 2024 (soit 15 000 000 € TTC)** ; les dépenses retenues étant les dépenses non récupérables identifiées sur les comptes 611 et 615 dans les documents financiers produits par l'office.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en 2024 selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention, soit **1 500 000 €** sera versé sur demande expresse de l'Office à la signature de la présente convention ;
- Le solde de 70%, **soit 3 500 000 €**, sera versé sur demande expresse de l'Office après production d'un état justificatif certifié par le représentant légal reprenant les dépenses non récupérables engagées sur les comptes 611 et 615, avant le 31 décembre 2024. Il fera l'objet d'un ajustement le cas échéant, par application des dispositions de l'article 5 ci-après.

Toutefois, avant l'échéance de la convention, l'Office s'engage à fournir au Département :

- Le rapport de présentation des états financiers de l'exercice 2024 au 31 décembre 2024 validé par le conseil d'administration qui permettra de détailler les dépenses non récupérables effectivement réalisées par l'office au cours de l'exercice concerné sur les comptes 611 et 615 ;
- **La copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 7.**

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : [REDACTED]

Domiciliation : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

CODE SWIFT : [REDACTED]

#### **Article 5 : Ajustement du montant de la subvention**

Avant l'échéance de la convention, après réception des éléments mentionnés à l'article 4 et dans le cas où les dépenses mentionnées à l'article 3 seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles de 15 000 000 € TTC, le montant de la subvention départementale sera revu au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans le cas où ces dépenses seraient supérieures à 15 000 000 € TTC, le financement départemental reste limité à 5 000 000 € ; les dépenses excédentaires 2024 demeurant financées exclusivement par l'Office.

#### **Article 6 : Remboursement :**

L'Office procédera au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- En cas d'absence de comptabilité ;
- Dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Dès lors qu'il sera établi que l'Office ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors que le montant des dépenses non récupérables réalisées sur les comptes 611 et 615, pour 2024, est inférieur au montant prévisionnel de 15 000 000 € de dépenses TTC.

#### **Article 7 : Délais de réalisation**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard le 31 juillet 2025 après transmission par l'office du rapport de présentation des comptes au 31 décembre 2024 validé par le conseil d'administration.

## **Article 8 : Obligations de communication**

L'Office s'engage à organiser la communication relative au partenariat.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
  - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette ...),
  - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
  - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
  - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1<sup>ère</sup> pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
  - Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
    - Pendant les travaux :
      - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
      - Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1<sup>re</sup> pierre, visite de chantier, inauguration...
    - Après les travaux :
      - Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m<sup>2</sup>, mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur [pao@pasdecalais.fr](mailto:pao@pasdecalais.fr) avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

**L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».**

## **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **Article 10 : Modalités de contrôle**

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Office s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Office devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'Office s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **Article 11 : Reversement, résiliation**

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Office de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que les engagements mentionnés aux articles 2 et 10 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 : Litiges et voies de recours**

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Vice-Président

Pour Pas-de-Calais habitat,  
Le Directeur général

**Daniel MACIEJASZ**

**Bruno FONTALIRAND**

Territoire(s): Tous les territoires

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 25 MARS 2024**

**CONVENTIONNEMENTS 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ET L'OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT PAS-DE-CALAIS  
HABITAT**

Pas-de-Calais HABITAT, office public de l'habitat, est un Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (Article L421-1 code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à l'article L421-6 du code de la construction et de l'habitation, assure un rôle social par l'offre locative accessible aux familles les plus modestes et le maintien d'une implantation géographique dans tous les territoires départementaux

La convention partenariale 2024-2033 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Office public départemental de l'habitat Pas-de-Calais habitat délibérée le 29 janvier 2024 prévoit dans son article 2 de concourir à l'objectif stratégique partagé entre les partenaires de « Garantir une offre de logement social de qualité, rénovée et performante thermiquement sur l'ensemble du territoire départemental ».

En complément des travaux de réhabilitation thermique, l'office prévoit également de réaliser un programme de maintenance plus ciblé sur le reste de son parc en menant notamment des travaux d'amélioration renforçant leur attractivité.

Pour ce faire, l'article 3 de la convention partenariale 2024-2033, conformément notamment aux articles L421-15 et L421-4 du code de la construction et de l'habitation, prévoit que le Département s'engage à accompagner Pas-de-Calais habitat dans la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) au titre :

- de la réhabilitation thermique en priorité des 10 245 logements classés E, F et G (26 % du parc), dont les parties communes et espaces collectifs ;
- de la réhabilitation/rénovation de logements actuellement vacants ou occupés qui nécessitent des travaux de maintenance (y compris parties communes et espaces collectifs).

Cet article précise également que « sous réserve de la disponibilité des crédits, les engagements financiers du Département feront l'objet d'une délibération

d'application annuelle proposée au vote de l'assemblée départementale au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée. Cette délibération sera complétée de deux conventions financières, la première au titre du soutien en investissement et la seconde au titre du soutien en fonctionnement au titre des travaux de maintenance patrimoniale. »

Le présent rapport a pour objet de délibérer sur les deux conventions financières pour l'année 2024.

La première convention porte sur la subvention d'investissement qui vise à accompagner Pas-de-Calais Habitat dans la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) au titre de la réhabilitation thermique en priorité des logements classés E, F et G (26 % du parc), dont les parties communes et espaces collectifs.

La liste indicative des logements concernés pour l'année 2024 est annexée à la convention jointe au présent rapport ; elle représente un volume estimatif de travaux de 40 000 000 € pour plus de 1000 logement concernés.

La deuxième convention porte sur la subvention de fonctionnement qui permettra à Pas de Calais Habitat à la fois d'augmenter le niveau d'intervention de l'office au titre de la maintenance de son parc, d'accélérer la réduction de la vacance technique d'une partie des logements et plus généralement de faciliter la réalisation des travaux de maintenance nécessaires au maintien d'un niveau de qualité du parc locatif adapté aux besoins et attentes des locataires. Cette action contribuera à garantir l'équité entre les locataires, par l'amélioration de l'état intérieur des logements, des parties communes ou des abords, qu'ils bénéficient ou non d'un programme de réhabilitation thermique. Il est attendu par le Département la mobilisation par l'office d'au moins 15 000 000 € de dépenses (non récupérables) de travaux de maintenance à réaliser avant le 31 décembre 2024.

Pour précision Pas-de-Calais Habitat constitue un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la réglementation européenne, puisqu'il exerce une activité économique, au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général.

Le soutien au logement social est autorisé, dans le respect du principe communautaire de proportionnalité et de juste compensation.

Les compensations sont admissibles sous réserve, notamment, que le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable.

L'Agence Nationale du COntrôle du Logement Social (ANCOLS) a approuvé la méthode de vérification de l'absence de surcompensation dans les organismes de logement social, par la réalisation de diagnostic préliminaire et complémentaire, et l'évaluation d'un indicateur de marge d'exploitation et d'un indicateur de rendement de l'actif.

Ces indicateurs ont été évalués sur les états financiers de l'exercice 2022 de Pas-de-Calais Habitat (derniers comptes annuels disponibles), et ne présentent pas de situation de surcompensation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions financières, ces indicateurs feront l'objet d'un suivi annuel, sur la durée d'application de la convention partenariale.



Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'autoriser le Département à :

- attribuer à l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (Article L421-1 code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L421-6 du code de la construction et de l'habitation, une subvention de fonctionnement maximale de 5 000 000 € pour la maintenance de son parc de logements ;
- attribuer à l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (Article L421-1 code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L421-6 du code de la construction et de l'habitation, une subvention d'investissement maximale de 4 000 000 € pour la réhabilitation de son parc de logement (y compris les opérations de démolition-reconstruction) au titre de la réhabilitation thermique en priorité des 10 245 logements classés E,F et G (26 % du parc), dont les parties communes et espaces collectifs ;
- Signer avec l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais Habitat » Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (Article L421-1 code de la construction et de l'habitation) rattaché au Département conformément à L421-6 du code de la construction et de l'habitation les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C05-555A02	2324//90555	Soutien à l'habitat social	100 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00
Fonctionnement	C05-555A02	657381//93555	Soutien à l'habitat social	50 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-président du Conseil départemental

SIGNE

Daniel MACIEJASZ